

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENTSN^{os} 3211 à 3232

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Tout projet de loi doit faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier la concordance de la législation envisagée avec l'objectif constitutionnel du bonheur collectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que : « les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif » doivent « être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique » et poursuivre l'objectif du « maintien de la Constitution » et du « bonheur de tous ».

Pour évident qu'il soit, cet impératif est souvent négligé dans le cadre de l'élaboration des lois. Cet amendement vise ainsi à imposer au gouvernement l'obligation d'évaluer la concordance de ses projets avec cet objectif constitutionnel.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3211 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3212 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3213 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3214 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 3215 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3216 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3217 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3218 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3219 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3220 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3221 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3222 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3223 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3224 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3225 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3226 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3227 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3228 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3229 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3230 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3231 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3232 de Mme Marcel et M. Blisko